



ARRETE N°2022-67-POL-P

**Règlementation de l'accès et de l'utilisation du complexe sportif
« Etienne Vidal », Allée du Terral.**

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de Santé Publique ;
Vu la loi n°2003.715 du 31 juillet 2003 visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes ;
Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
Vu l'article L2212-1, L2212-2/1° et 3°, L2213-1 à L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès et l'utilisation du complexe sportif Etienne Vidal ;
Considérant la diversification des activités proposées au sein du complexe sportif qui ont entraîné un accroissement significatif de la fréquentation du site ;
Considérant la nécessité de préserver un environnement urbain de qualité ;
Considérant qu'il convient de garantir la tranquillité et la qualité de vie du voisinage.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°99-2016 en date du 8 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Accès – Généralités

L'accès au complexe sportif Etienne Vidal est autorisé de 8h00 à 22h30 du lundi au dimanche pour les entraînements, les matchs, les tournois, ainsi que pour les manifestations autorisées par l'autorité municipale.

L'utilisation des terrains et installations sportives est réservée aux seuls membres licenciés des clubs utilisateurs, aux établissements scolaires et sur autorisation de l'autorité municipale.

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits à l'intérieur du complexe sportif sauf dérogation ou autorisation expresse.
Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'intérieur du site.

Les chiens même tenus en laisse, sont interdits à l'intérieur du complexe sportif. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées ;

ARTICLE 3 : Circulation et Stationnement des véhicules

Un parking en stabilisé situé Allée du Terral est mis à disposition du public et doit être utilisé pour le stationnement des véhicules.

Trois emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés à proximité du complexe Etienne Vidal, sur l'Allée du Terral.

Cinq places de stationnements sont matérialisées et réservées aux arbitres officiels à l'intérieur du complexe sportif.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Accès - Dispositions Particulières

Les scolaires : le terrain synthétique mixte du complexe Etienne Vidal est mis à disposition des établissements scolaires selon un calendrier qui est défini chaque année, en début d'année scolaire.

Les associations : les terrains synthétiques, mixtes synthétiques, et engazonnés sont mis à disposition des clubs utilisateurs selon un calendrier qui est défini chaque année, en début de saison.

Le public : L'accès aux terrains est strictement interdit aux non licenciés. L'accès est autorisé et limité au public uniquement pendant les entraînements, les matchs et sur autorisation de l'autorité municipale. Les fermetures des terrains sont programmées chaque année pour des travaux de réfection.

ARTICLE 5 : Livraisons ou interventions de tiers

Les livraisons, les interventions de tiers au profit des occupants ou utilisateurs du complexe sont exclusivement réservées aux services techniques de la ville, aux entreprises privées ou publiques qui interviennent au bénéfice des clubs utilisateurs ou la commune.

Les véhicules appartenant aux différents intervenants pourront pénétrer à l'intérieur de l'enceinte du complexe pendant le temps de livraison et/ou de l'intervention. Ils veillent à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte du complexe.

ARTICLE 6 : Ouverture – Fermeture

L'ouverture et la fermeture du portail pour les livraisons, la pose ou la dépose de matériel incombent aux clubs utilisateurs.

L'ouverture et la fermeture de la porte d'accès piéton du complexe sont assurées par les présidents des clubs utilisateurs ou leurs remplaçants et/ou par les professeurs des établissements scolaires.

ARTICLE 7 : Utilisations des équipements - Dispositions générales

Aucune installation sportive ne peut être utilisée sans la présence :

- D'un responsable d'équipe désigné par les présidents de clubs sportifs ;
- D'un professeur désigné par les directeurs d'établissements scolaires.

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 8 : Utilisations des équipements – Dispositions particulières

L'éclairage des terrains et des locaux, est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs.

Une clé est donnée aux présidents des associations utilisatrices du complexe pour activer manuellement l'éclairage.

Un minuteur est installé sur les lieux pour que l'éclairage se coupe automatiquement à 23h00.

ARTICLE 9 : Interdictions générales

Sont interdits dans l'enceinte du complexe sportif :

- De fumer à l'intérieur des bâtiments, dans les tribunes et de manière générale sur la totalité de l'enceinte du complexe sportif ;
- D'introduire tout objet pouvant présenter un caractère de dangerosité pour la sécurité d'autrui ;
- Toute boisson alcoolisée en dehors des autorisations délivrées par l'autorité municipale ;
- D'escalader les pylônes d'éclairage, les grillages et d'accéder aux toitures du bâtiment ;
- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du stade et/ou de le sortir de son enceinte ;
- De se livrer à toute activité de feu d'artifice et/ou festive sans autorisations délivrées par l'autorité municipale ;
- D'introduire ou de consommer des produits stupéfiants ;
- De se livrer à du prosélytisme.

ARTICLE 10 : Ordre public - Salubrité

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter atteinte à l'ordre public et à la salubrité publique. Les présidents des clubs utilisateurs veillent à l'état de propreté du complexe sportif et de ses abords.

ARTICLE 11 : Responsabilité

La commune n'est pas responsable des dommages survenus dans l'enceinte du complexe sportif tels que :

- Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou à une utilisation non-conforme des équipements ;
- Les préjudices tels que les vols, pertes ou destructions de biens dont peuvent être victimes les usagers.

ARTICLE 12 : Sanctions

Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté feront l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 13 : Publicité

Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie, sur les portes de l'entrée du site ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 14 : Recours et Ampliation

En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication le
et de sa notification le

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30 Août 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

